



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **BETASER***

de la société SERVALESA S.L.U.

enregistrée sous le n°2022-0482

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 janvier 2023,

Considérant que l'utilisation du produit peut entraîner un risque d'effet inacceptable sur la reproduction des vers de terre,

Considérant que les exigences mentionnées à l'article L255-7 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas respectées,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales

Nom du produit	BETASER
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SERVALESA S.L.U. Calle Pinadeta 26 46930 QUART DE POBLET VALENCE Espagne
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution aqueuse à base d'extrait d'algues (<i>Ascophyllum nodosum</i>) et de glycine bétaïne
Etat physique	Concentré soluble (SL)
Numéro d'intrant	203-2022.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le 28/02/2023

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...
 Charlotte Grastilleur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	35 %
Matière organique	30 %
Azote (N) total	3 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) total <i>dont oxyde de potassium total (K₂O) soluble dans l'eau</i>	2,35 % 2,35 %
Acide alginique	1,3 %
Glycine bétaine	24 %
pH	7,3 %



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages refusés

Cultures ou types de sols	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Epoques d'apport
Agrumes	2,5 L/ha	5/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 78
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet inacceptable sur la reproduction des vers de terre.		
Arbres fruitiers à noyaux	2,5 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 64 et BBCH 84
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet inacceptable sur la reproduction des vers de terre.		
Arbres fruitiers à pépins	2,5 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 81
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet inacceptable sur la reproduction des vers de terre.		
Cultures légumières (légumes fruits)	2,5 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 59 et BBCH 67
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet inacceptable sur la reproduction des vers de terre.		
Vigne (raisin de table)	2,5 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 61 et BBCH 77
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet inacceptable sur la reproduction des vers de terre.		
Avocat	2,5 L/ha	5/an	entre les stades BBCH 711 et BBCH 717
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet inacceptable sur la reproduction des vers de terre.		